Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_015-DE

N° D2024.015

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 POUR LE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS 2023-2024

M. le maire explique que le conseil municipal est appelé à fixer le coût de scolarisation d'un élève des écoles maternelle et élémentaire publiques de Saint Jean de Fos.

Ce coût sert de base de calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsque l'école publique janifossienne accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ce coût détermine également la participation due par la Commune aux écoles privées Saint Geniès de Saint Jean de Fos et celle de cours en occitan Calendreta La Garriga de Gignac, sous contrat d'association avec l'Etat.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, en distinguant écoles maternelles et écoles élémentaires.

La liste des dépenses prises en compte dans le calcul de ce coût est fixée en référence aux dépenses prévues par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

► Pour l'année 2022-2023, le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école maternelle à 55 304.97 euros. L'école a accueilli sur cette période 50 élèves de maternelle. Le coût par élève est donc de 1 106.10 euros.

► Pour l'année 2022-2023, le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école primaire à 31 334.36 euros. L'école a accueilli sur cette période 88 élèves de primaire. Le coût par élève est donc de 356.07 euros.

Décision

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986,
Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,
Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,
Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, avec 1 abstention (Mme PORCHEZ sans le pouvoir de Mme GHIBAUDO) et 13 voix pour :

- **DE FIXER,** pour l'année scolaire 2022-2023, le coût moyen d'un élève de l'école maternelle publique à 1 106.10 euros, arrondi à l'entier supérieur soit 1 107 euros.
- **DE FIXER**, pour l'année scolaire 2022-2023, le coût moyen d'un élève de l'école élémentaire publique à 356.07 euros, arrondi à l'entier supérieur soit 357 euros.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_015-DE

N° D2024.015

- **DE RETENIR** les coûts arrondis à l'entier supérieur pour tout calcul de contribution financière des communes de résidence des élèves des écoles publiques de Saint Jean de Fos d'une part, de participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Geniès et celle de la Calendreta la Garrigua, d'autre part.
- **DE DIRE** que le calcul des participations communales pour l'année 2023-2024 sera basé par rapport à l'année scolaire 2022-2023, année référence.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

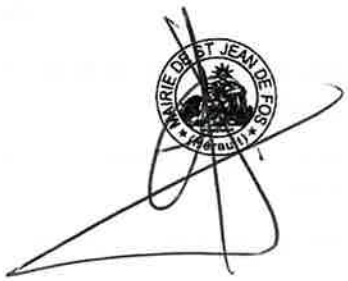

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.06.24
Affichage / Publication le 27.06.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_016-DE

N° D2024.016

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres : 16
En exercice présents : 11
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. le maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des créations de postes et des nécessités des services, d'approuver le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 14 décembre 2023 ;

M. le Maire propose à l'Assemblée :
- Transformation du poste d'Adjoint administratif à temps complet (ASVP et renfort administratif) de contractuel à fonctionnaire au 1er juin 2024)
- Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet contractuel ouvert au 1er juin 2024 et pourvu à 15/35ème
- Fermeture d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet contractuel (contrat PEC) fermé le 15.05.2024
- Fermeture d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet contractuel fermé au 15.05.2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des emplois indiqué ci-dessous :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	**Grade**	**Effectif**	**Titulaire ou contractuel**	**Pourvu ou non**
Attaché territorial	Attaché territorial	1 poste à temps complet	1 titulaire	1 Pourvu
Attaché territorial	Attaché principal territorial	1 poste à temps complet	1 titulaire	Poste ouvert au 1er janvier 2022
Rédacteur	Rédacteur principal 2e Classe	1 poste à temps complet	Fonctionnaire en détachement	Non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2 postes à temps complet	1 fonctionnaire 1 fonctionnaire	1 Pourvu 1 poste pourvu au 05.06.2023
Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 poste à temps complet (ASVP et renfort administratif)	1 fonctionnaire	1 poste ouvert au 01.06.2024 et pourvu

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_016-DE

N° D2024.016

Adjoint administratif	Adjoint administratif	1 poste à temps non complet (20/35ème)	1 contractuel	1 poste ouvert au 01.06.2024 et pourvu à 15/35ème
Filière technique				
Cadre d'emploi	**Grade**	**Effectif**	**Titulaire ou contractuel**	**Pourvu ou non**
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 1ère Classe	2 Postes à temps complet	2 fonctionnaires	Pourvu 2
Adjoint technique	Adj. Techn. Principal 2e Classe	3 Postes à temps complet	2 Fonctionnaires 2 Contractuels	2 pourvus 1 poste pourvu à 20/35ème
Adjoint technique	Adjoint technique	4 postes à temps complet 1 poste à temps non complet (0h68/35ème) 1 poste à temps non complet (31h64/35ème) 1 poste à temps non complet (20/35ème) et 1 poste à temps non complet (15/35ème) 1 poste à temps non complet (12h52/35ème) 1 poste à temps non complet (8h99/35ème) 1 poste à temps non complet (9h01/35ème) 1 poste à temps non complet (21h48/35ème) 1 poste à temps complet	4 fonctionnaires 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel (contrat PEC) 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel 1 contractuel	3 pourvus 1 pourvu au 01.09.2021 Pourvu Pourvu Poste fermé au 15.05.2024 Poste fermé au 15.05.2024 Pourvu Pourvu Pourvu Pourvu Pourvu
Filière médico-sociale				
Cadre d'emploi	**Grade**	**Effectif**	**Titulaire ou contractuel**	**Pourvu ou non**
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 1ère Classe	1 poste à temps non complet (32/35ème)	1 fonctionnaire	1 poste ouvert au 01.01.2023
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal 2ème Classe	1 poste à temps non complet	1 fonctionnaire	1 poste fermé au 31.12.2022
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	2 postes à temps complet	2 fonctionnaires	Pourvu à compter du 1er février 2022
Agent Territorial des écoles maternelles	ATSEM	1 poste à temps non complet	1 contractuel	Non pourvu
Filière police municipale				
Cadre d'emploi	**Grade**	**Effectif**	**Titulaire ou contractuel**	**Pourvu ou non**
Pas de poste ouvert sur la filière police municipale				

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_016-DE

N° D2024.016

Transmission au représentant de l'État le 27.06.24
Affichage / Publication le 27.06.2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Pascal DELIEUZE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_016-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_017-DE

N° D2024.017

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

CREATION D'UN MARCHE ALIMENTAIRE DE PLEIN VENT PLACE DE LA MAIRIE

M. le maire explique qu'une précédente municipalité a créé dans les années 2000 un marché alimentaire de plein air sur la Place de la Mairie mais aucune délibération relative à ce marché n'avait été prise à l'époque. Ce marché avait été proposé pour renforcer l'offre alimentaire sur le territoire communal.
Ce marché spécifiquement alimentaire accueille tous les vendredis matin moins de dix producteurs et revendeurs.
Une délibération est nécessaire en préalable au règlement du marché qui fixe les dispositions qui s'appliquent aux commerçants ambulants. Les organisations professionnelles intéressées ont été saisies pour consultation et avis pour la régularisation de la création du marché et la mise en place d'un règlement de marché hebdomadaire.

Décision

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-18 et suivants,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

- **OFFICIALISE** la création d'un marché de plein vent sur la Place de la Mairie. Il accueille tous les vendredis matin des producteurs et revendeurs alimentaires et artisanaux
- **CONFIE** à M. le maire la mise en application des dispositions définies ci-dessus au moyen d'un règlement de marché à compter de la date d'effet de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS (Hérault)

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_018-DE

N° D2024.018

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres : 16
En exercice présents : 11
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

DROITS DE PLACE MARCHE ALIMENTAIRE HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire expose que la dernière délibération portant sur la fixation des tarifs communaux a été entérinée le 20 décembre 2022. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des droits de place demandés aux commerçants forains comme suit :

Marché traditionnel	Du 01.01 au 30.06.2024	A partir du 1er juillet 2024
Forfait	3 €	3 €
Branchement électrique lourd (rôtissoires, Camions frigo…)	5 €	5 €
Branchement électrique léger (vitrines Réfrigérées, balances…)	5 €	5 €

- ***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la mise à jour des tarifs de droits de place ci-dessus énoncés applicables au 1er juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS (Hérault)

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_019-DE

N° D2024.019

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres : 16
En exercice présents : 11
Nombre de votants : 14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

RIFSEEP POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2021-057 du 10 décembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents titulaires et stagiaires de la collectivité.

Il propose que ce régime indemnitaire soit également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune en adaptant les modalités applicables aux agents fonctionnaires et stagiaires (l'article 10 et suivants ne s'appliqueront pas aux agents contractuels).

Cette délibération prendrait effet au 1er septembre 2024 et après réception de l'avis du CST saisi le 06 mars 2024 et le 07 juin 2024.

- ***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :***

- ***D'INSTAURER*** *uniquement l'IFSE pour les agents contractuels, à l'exception des contractuels recrutés sur la base de l'article L 332-8-1° du Code général de la fonction publique, de droit privé tels que les contrats aidés (CAE, CUI, emploi avenir, ...) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er septembre 2024*
- ***DIT*** *que les modalités de la délibération n°2021.057 du 10 décembre 2021 (sauf les articles 10 et suivants relatifs au CIA) s'appliqueront aux agents contractuels*
- ***PRECISE*** *que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence*
- ***DIT*** *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS (Hérault)

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.06.24
Affichage / Publication le 27.06.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_020-DE

N° D2024.020

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC ET A LA CCVH POUR LA REFECTION DU DEBORD EN BOIS DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Monsieur le maire rappelle qu'une partie du débord de la toiture de l'église Saint Jean-Baptiste, côté Nord, est tombée et qu'il y a lieu de procéder à sa réfection.

Le bien est inscrit aux Monuments historiques depuis 2014 et il y a donc lieu de faire appel à un artisan compagnon pour les travaux de réparation du débord de toit mais aussi à une potière du village pour la réalisation de tuiles en terre cuite rouges et vertes à remplacer. Les devis présentés pour ce dossier s'élèvent à 6 000 euros H.T. soit 7 140 euros TTC (pas de TVA pour les tuiles en terre cuite).

- ***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les choix de l'entreprise Pezenas Réalisations (artisan compagnon) et de la potière Mme MOIROUX-COTONIAN pour les travaux de réparation du débord de toit de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter l'Etat (Ministère de la Culture – DRAC Occitanie) et à la CCVH au titre du patrimoine vernaculaire pour participer au financement de cette opération estimée à 6 000 euros H.T (7 140 euros TTC) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et demande d'urbanisme afférents à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondant à cette opération de travaux sont inscrits au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS Hérault

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_021-DE

N° D2024.021

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

PROGRAMME D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET DEVANTURES COMMERCIALES « FAITES LE MUR » - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE – DOSSIER MAK-CHARNOMORDIC

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L301-1 et suivants, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-DCRL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement ;
Vu l'ensemble des délibérations du Conseil communautaire n°1514 du 10 juillet 2017 et n°3252 du 10 juillet 2023 relatives à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2017-2023 et à sa prorogation ;
Vu la délibération n°3229 du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communautaire approuve le règlement d'aides du programme d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales mise en place ;
Vu l'avis favorable de la commission Habitat ;
Considérant que, dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes met en place des actions visant à préserver le cadre de vie et l'identité des communes de son territoire,
Considérant la volonté de la CCVH d'encourager le réinvestissement et le dynamisme des cœurs de villages,
Considérant que, pour ce faire, un programme visant à inciter propriétaires et commerçants à réhabiliter leurs façades et vitrines commerciales a été lancé en septembre 2023,
Considérant que les objectifs annuels de cette opération visent le traitement de 24 façades d'habitation ; des périmètres d'intervention ont pu être établis dans neuf communes du territoire,
Considérant que le montant d'aides alloué par projet correspond à 40 % du montant H.T des travaux, plafonné à 4 160 €,
Considérant que la demande d'aide financière sous la référence 2023-001 sur la Commune de Saint Jean de Fos et après avis favorable de la commission habitat,
Considérant la pertinence du projet de réhabilitation et le respect des conditions d'éligibilité fixées dans le règlement d'aides financières,
Considérant la délibération n°2023-045 en date du 29 septembre 2023 relative à l'engagement de la Commune de Saint Jean de Fos dans l'opération « Faîtes le Mur »
Considérant la délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2023 relative à l'octroi d'une aide financière au titre de l'opération « Faites le Mur »,

- ***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :***

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour l'octroi d'une aide financière à hauteur de 500 euros au projet sous la référence 2023-001 (M. MAK – Mme CHARNOMORDIC) de l'opération d'embellissement des façades pour la réalisation de gouttières et descentes vernissées en complément de la somme de 4 160 euros attribuée par la Commune de Communes,
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier ;

N° D2024.021

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_021-DE

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

N° D2024.022

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

CCVH – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN QUAI DE BUS MODULABLE

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,
VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU la délibération n°1376 du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;
VU la délibération n°3304 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 relative au Transport à la Demande – convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande entre la région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit « qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition (…),
VU la convention de mise à disposition d'un quai bus transmise par la CCVH

CONSIDERANT que la communauté de communes Vallée de l'Hérault mène une politique de développement des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle affirmée au travers du déploiement de nouveaux services dédiés aux habitants et visiteurs de son territoire.
CONSIDERANT qu'elle détient la compétence d'organisation d'un service de transport à la demande au titre d'Autorité Organisatrice de Second rang, en partenariat avec la Région.
CONSIDERANT qu'elle expérimentera ce service à compter du 1er juillet 2024 pour l'ensemble des communes de son périmètre.
CONSIDERANT que ce service pourra nécessiter de tester des points d'arrêts provisoires en fonction de l'évolution de la demande du territoire.
CONSIDERANT que la CCVH déploie un service de navettes gratuites, en partenariats avec le syndicat mixte Hérault Transports.
CONSIDERANT que ce système de navettes contribue à diminuer l'afflux et l'impact des véhicules sur le cœur du Grand Site (usage du vélo, véhicules électriques, …) durant les périodes de fortes affluences touristiques, en particulier l'été.
CONSIDERANT que l'une des lignes de ce service relie les villages-portes de Puéchabon, Aniane, Saint Jean de Fos et Montpeyroux au Parking du Grand Site pour la période estivale du 13 juillet au 18 août 2024, tous les jours de 10 h à 20 h.
CONSIDERANT que les points de desserte de cette navette sont majoritairement positionnés sur les arrêts LIO-Hérault Transports.
CONSIDERANT qu'un point d'arrêt provisoire spécifique doit toutefois, être créé en supplément à Saint Jean de Fos, Avenue Pierre Razimbaud, à l'entrée du parking du Plantier.
CONSIDERANT que la création d'un arrêt pour un transport public, même provisoire, nécessite de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation.
CONSIDERANT que la Communauté de communes s'est dotée d'un quai-bus modulable en bois permettant cette accessibilité et qu'elle propose de le mettre à disposition de la Commune de Saint Jean de Fos à titre temporaire, pour une durée de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

N° D2024.022

CONSIDERANT que la convention jointe en annexe définit les modalités de mise à disposition du quai-bus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, avec 3 abstentions (Mme Granier, Messieurs Nadal et Verzeni) et 11 voix pour :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un quai de bus modulable par la CCVH jointe en annexe
- **D'AUTORISER** le maire à la signer ainsi que tout acte afférent au présent dossier.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS (Hérault)

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN QUAI DE BUS MODULABLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Dont le siège est situé 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 Gignac
Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, en qualité de Président

Dénommé : « la communauté de communes »

D'une part,

Et

La commune de Saint-Jean-de-Fos
Dont le siège est situé Mairie, Place de la Mairie, 34150 Saint-Jean-de-Fos
Représentée par Monsieur Pascal DELIEUZE, en qualité de Maire

Dénommée : « la Commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I/ PREAMBULE

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

Vu la délibération n°3304 du Conseil communautaire du 23 octobre 2023 relative au Transport à la Demande - convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport à la demande entre la région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit « qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition […],

CONSIDERANT que la loi ne précise pas si une telle mise à disposition doit revêtir un caractère payant,

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de règlement de mise à disposition pour ce type d'équipement, et qu'il convient dès lors d'en définir les modalités au travers de la présente convention,

La communauté de communes Vallée de l'Hérault mène une politique de développement des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle affirmée au travers du déploiement de nouveaux services dédiés aux habitants et visiteurs de son territoire.

Tout d'abord, elle détient la compétence d'organisation d'un service de transport à la demande au titre d'Autorité Organisatrice de Second rang, en partenariat avec la Région. Elle expérimentera ce service à compter du 1er juillet 2024 pour l'ensemble des communes de son périmètre. Le service pourra nécessiter de tester des points d'arrêts provisoires en fonction de l'évolution de la demande du territoire.

Ensuite, elle dispose de la compétence « gestion du Grand Site France Gorges de l'Hérault » impliquant la mise en place de l'ensemble des moyens nécessaires pour assurer l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et ainsi que celle de l'accueil des visiteurs.
A ce titre, elle déploit un service de navettes gratuites, en partenariat avec le syndicat mixte Hérault Transport. Ce système de navettes estivales contribue à diminuer l'afflux et l'impact des véhicules sur le cœur du Grand Site (usage du vélo, véhicules électriques, etc…). Il relie les villages-portes de Puéchabon, Aniane, Saint-Jean-de-Fos et Montpeyroux en direction du Parking Grand Site, pour la période estivale du 13 juillet au 18 août 2024, tous les jours de 10h à 20h.
Les points de desserte de la navette sont majoritairement positionnés sur les arrêts Lio-Hérault Transports. Un point d'arrêt provisoire spécifique doit toutefois être créé en supplément à Saint-Jean-de-Fos, Avenue Pierre Razimbaud, à l'entrée du parking du Plantier.

La création d'arrêt de transport pour un transport public, même provisoire, nécessite de le rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes s'est dotée d'un quai-bus modulable et qu'elle se propose de le mettre à disposition de la commune de Saint-Jean-de-Fos à titre temporaire.

2/ OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un quai de bus en bois modulable auprès de la commune de Saint-Jean-de-Fos. Elle en fixe les conditions.

Cette mise à disposition s'effectue uniquement pour les services de transports de la communauté de communes suivant :

- Le transport à la demande,
- Les navettes Lio- Hérault Transport du Grand Site de France Gorges de l'Hérault.

Le quai bus modulable a vocation d'équiper temporairement un point d'arrêt desservi par un transport public situé sur la commune de Saint-Jean-de-Fos, Avenue Pierre Razimbaud, sur la voirie communale.

La mise à disposition couvre la période de préparation et de fonctionnement de la navette Argileum – villages portes durant l'été 2024 dont le service est assuré par le Syndicat Mixte Hérault Transport.

3/ DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

L'équipement mis à disposition comprend :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

- un quai bus en bois (pin scandinave classe 4) composés de 3 modules de 1.50 x 1.50 X 0.18 m (le nombre de modules installé sur voirie sera de 2),
- 1 rampe d'accès PMR 1,50 x 1,80 m
- 1 poteau 1m avec embase métal à visser + vis
- Des kits de fixation.

4/ OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La communauté de communes s'engage à,

- Mettre à disposition de la commune le quai-bus modulable et l'ensemble de ses pièces décrites l'article 3,
- Porter une assistance technique à la commune en cas de dégradation de l'équipement mis à disposition,
- Organiser et assurer les conditions de pose et dépose sur le lieu d'implantation de l'équipement en partenariat avec les services municipaux et du syndicat mixte d'Hérault Transport,
- Organiser une visite après l'installation de l'équipement à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le Syndicat Mixte Hérault Transport chargé de la circulation de la navette. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'ils entendent voir réglées.

4.2/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à,

- Réaliser les demandes d'autorisation nécessaire à ce type d'installation sur le domaine public,
- Participer techniquement et conformément à ses moyens, à l'installation du quai-bus sur le domaine public, avec les services techniques de la communauté de communes et du syndicat mixte Hérault Transport,
- Maintenir le quai-bus sur l'espace public en fonctionnement, assurer les conditions d'entretien nécessaire tant que les équipements resteront en service. (Nettoyage, balayage, entretien courant),
- Assurer les conditions de sécurité routières pour les usagers,
- Remiser le quai-bus dans des conditions satisfaisantes de stockage jusqu'à la date de récupération convenue avec la communauté de communes,
- Assurer la surveillance et alerter la communauté de communes en cas de dégradation manifeste nécessitant une intervention de sa part,
- Assurer l'équipement durant toute la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance, en prenant en compte son usage et sa situation sur l'espace public.

5/ DUREE – RESILIATION

5.1/ DUREE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_022-DE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, au plus tard le 9 juillet 2024 et prendra fin le 9 septembre 2024.
Elle est conclue pour une durée de 2 mois.
Cette convention est renouvelable par reconduction expresse.

5.2/ RESILIATION

L'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de préavis d'un mois.
La résiliation de la convention pour manquement d'une des parties à l'une des obligations résultant de la présente convention peut intervenir lorsque, à l'écoulement du délai de deux mois après l'envoi d'un courrier notifiant ledit manquement à la partie défaillante, celle-ci n'y a pas remédié. La convention prend fin de plein droit quinze jours après l'écoulement dudit délai.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de ladite convention, la Commune s'engage à restituer à la communauté de communes l'équipement mis à sa disposition.

6/ CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'équipement est effectuée à titre gracieux.

7/ RESPONSABILITE

La Commune est responsable de l'équipement mis à sa disposition et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires pour en assurer la sécurité et l'intégrité.

Elle déclare, en outre, avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du matériel pendant la période où il est mis à disposition.

8/ DROIT APPLICABLE – LITIGES – PROCEDURE AMIABLE

A défaut d'accord amiable entre les deux collectivités, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative.
La présente convention est soumise au droit français.

Fait à ……, le……., en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

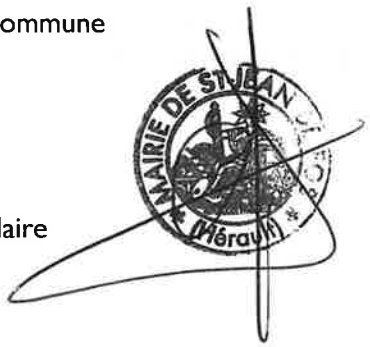

Le Maire

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Le Président

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

N° D2024.023

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PARCELLES B N°587 ET 588 POUR LE STATIONNEMENT

Monsieur le maire expose que, pendant la saison touristique, le problème de stationnement des véhicules des vacanciers à proximité du fleuve Hérault est problématique au niveau de la qualité paysagère du site. Une expérimentation a été lancée pour la saison estivale 2023 consistant en la mise en place d'un parking temporaire à l'extérieur des gorges et le système de navettes pour les pratiquants de canyoning et suite à son succès, il a été décidé de reconduire l'opération sur l'année 2024.
La Commune de Saint Jean de Fos va mettre à disposition, à titre gracieux, les parcelles nues de toute construction, situées à l'arrière de l'école maternelle, cadastrées section B n°587 et 588, afin de permettre aux clients des professionnels de canyoning situés le long des berges de l'Hérault, stationner leur véhicule en dehors du site classé. La mise à disposition débuterait le 29 juillet et se terminerait au 27 août 2024.
Ce parking de stationnement ne sera pas disponible le week-end des potiers les 10 et 11 août 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** de conclure une convention avec les gérants des sociétés suivantes :
  . Altéo Nature
  . PRO APN 34 (regroupement d'entreprises employeur)

la convention d'occupation précaire et gratuit portant sur les parcelles communales, cadastrées section B n°587 et 588, destinées uniquement à un usage de stationnement des véhicules des clients des sociétés de canyoning travaillant le long des berges de l'Hérault,
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir toute démarche afférente à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 24.04.24
Affichage / Publication le 24.04.24

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Convention d'occupation précaire
- Parcelle B 588 et B 587 à St Jean de Fos –

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communes de St Jean de Fos, dont le siège est situé Place de la mairie, 34150 St Jean de Fos, représentée par M. Pascal DELIEUZE agissant en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la Commune** », dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20.06.2024

D'UNE PART

ET

L'association ~~**La société**~~ Pro APN 34, dont le siège est lieu-dit Prodines 34700 LAUROUX représentée par Martin RAYMOND agissant en sa qualité de ~~gérant~~ président, ci-après désignée « **la Société / l'Occupant** » ;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération en date du **20 juin 2024** autorisant le Maire de St Jean de Fos à signer la présente convention

Considérant l'augmentation significative de pratiquants de loisirs eaux vives et canyoning dans les gorges de l'Hérault durant la période estivale et des problématiques fortes de stationnement déjà existantes sur cette période ;

Considérant la demande des professionnels du canyoning, en difficulté pour accueillir le stationnement de leurs clients sur cette période, de pouvoir bénéficier d'une solution d'accueil durable ;

Considérant l'intérêt d'organiser et limiter les déplacements et le stationnement des véhicules dans les gorges pour améliorer la qualité paysagère du site, contribuer à la sécurisation des biens et des personnes.

Considérant que la présente convention s'inscrit plus globalement, et en partenariat avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans une démarche de tourisme durable et de préservation du site du Parapluie (site au cœur des parcours de canyoning, remarquable en terme de biodiversité, protégé au titre de Natura 2000).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour répondre à la problématique exposée en introduction de la présente convention et dans le cadre de la mise en place d'une organisation entre les professionnels de loisirs nautiques (environ 15 entreprises et 30 guides), la Mairie de St Jean de Fos, les professionnels et la CCVH se sont accordés sur un dispositif expérimental de gestion répondant aux différentes contraintes. Il consiste en la mise en place d'un parking temporaire à l'extérieur des gorges et d'un système de navettes gérés par les professionnels, du lieu de stationnement jusqu'aux gorges à St-Guilhem-le-Désert (au niveau des parcours de canyoning).

L'objectif est de limiter les impacts liés à l'augmentation des véhicules motorisés dans le Grand site tout en assurant une activité économique durable sur le territoire.

Afin de poursuivre l'expérimentation entamée en 2021, il est proposé la mise à disposition temporaire de la parcelle B 588 et B587 aux professionnels désirant entrer dans le dispositif et leur permettant de disposer d'un site pour l'installation d'un parking relais temporaire pour la période estivale.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition de ces terrains et les modalités d'occupation précaire des lieux, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à ...PRO APN 34..., à titre précaire et révocable, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cet usage est partagé avec les autres signataires professionnels des eaux vives dans la limite des places disponibles.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La Mairie de St Jean de Fos concède temporairement à l'occupant les parcelles B 588 et B587, sises au lieudit le Village à St Jean de Fos.
La parcelle ainsi concédée est exempte de constructions et exclusivement constituées de terres (*cf. plan ci-annexé*).

Article 3 - Destination de la convention

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'installation d'un parking temporaire pour le stationnement des véhicules des pratiquants de canyoning et loisirs eaux vives dans les gorges de l'Hérault.
La création de ce parking à l'extérieur du site des gorges permet la mise en place d'un système de navettes entre le stationnement et le Grand Site.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 29 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

au 27 août 2024 (inclus).

Les modalités de l'occupation consentie sont les suivantes :

- le weekend du 10 et 11 aout 2024 pour le marché des potiers, le parking ne sera pas accessible.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Commune pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir les parcelles objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU et de manière générale aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en œuvre tout moyen afin de permettre la protection des aménagements existants sur les terrains (coffrets / bordure de la voirie ect..)
- limiter les comportements des clients qui pourraient entrainer des risques d'incendie
- maintenir les lieux en bon état de propreté et dans un état suffisant pour la conduite de leur activité le temps de l'occupation

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

L'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.
Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à les maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition, ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit de la Mairie de St Jean de Fos. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la Commune se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Un nouvel état des lieux sera réalisé à la fin de la convention.

Article 7 - Conditions financières

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies à la Mairie de St Jean de Fos, consistant en la limitation du nombre de véhicules motorisés stationnant dans les gorges (permettant notamment de

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

réduire l'empreinte écologique des activités ainsi que le risque d'accidents), les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

Article 8 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant pourra mettre en place des structures nécessaires à son activité. Il en assumera l'entière responsabilité et ne pourra en aucun cas demander à la commune de répondre des éventuels dégâts, vols ou dégradations.

A ce titre il est autorisé par la commune à installer sur le site jusqu'à la fin de l'occupation et à charge pour lui de procéder au démontage et à la remise en état des lieux 24h au plus tard après le dernier jour de validité de la présente convention :

- un chalet type abri en bois à la condition que sa surface n'excède pas 5 m2

Ainsi que les dispositifs suivants :

- structure type barnum
- parasols
- mobilier

Chaque soir, l'occupant s'engage à retirer ces éléments et les ranger dans un endroit de son choix. Il devra par ailleurs veiller à remiser le dispositif de distribution d'eau, par un compteur d'eau déposé par ses soins.

Les réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel, de sa clientèle ou de tout mandataire qu'il désignera pour son compte. Toute reprise des aménagements existants sur le terrain suite à leur détérioration du fait de l'Occupant sera prise en charge intégrale par celui-ci. Dans ce cas, les travaux ainsi que les investigations nécessaires préalables à ceux-ci seront assumés par l'Occupant.

Il devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 – Assurances

La Commune assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber.

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le replacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

Il devra également s'assurer pour l'exercice de son activité et l'usage du site mis à disposition dans le cadre de cette dernière. L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Commune.

Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, la Commune ne pouvant être tenue responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des usagers. Dans le cas néanmoins où la Commune aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé la Commune, contre les auteurs de ces troubles.

Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Le terrain ne pourra souffrir d'aucune modification du niveau initial des terres.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 12 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par la Commune pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive, vente du lot à bâtir ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé prend effet 5 jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de 5 jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 13 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 14 - Election de domicile

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à St Jean de Fos, le ...21...06..... **2024**

En cinq exemplaires originaux,

Pour la Mairie de St Jean de Fos
Vallée de l'Hérault,

Le Maire,
Pascal Delieuze

MAIRIE DE ST-JEAN DE FOS
Hérault

Pour ...Pour FPN 34.....

Le Président,
Martin RAYMOND

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Convention d'occupation précaire
- Parcelle B 588 et B 587 à St Jean de Fos –

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communes de St Jean de Fos, dont le siège est situé Place de la mairie, 34150 St Jean de Fos, représentée par M. Pascal DELIEUZE agissant en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la Commune** », dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20/06/2024

D'UNE PART

ET

La société ....ALTEO....., dont le siège est au 202 rue Roucayrol Pradel le lez représentée par ..Vaubaillon Cedric..... agissant en sa qualité de gérant, ci-après désignée **« la Société / l'Occupant »** ;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération en date du **20 juin 2024** autorisant le Maire de St Jean de Fos à signer la présente convention

Considérant l'augmentation significative de pratiquants de loisirs eaux vives et canyoning dans les gorges de l'Hérault durant la période estivale et des problématiques fortes de stationnement déjà existantes sur cette période ;

Considérant la demande des professionnels du canyoning, en difficulté pour accueillir le stationnement de leurs clients sur cette période, de pouvoir bénéficier d'une solution d'accueil durable ;

Considérant l'intérêt d'organiser et limiter les déplacements et le stationnement des véhicules dans les gorges pour améliorer la qualité paysagère du site, contribuer à la sécurisation des biens et des personnes.

Considérant que la présente convention s'inscrit plus globalement, et en partenariat avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans une démarche de tourisme durable et de préservation du site du Parapluie (site au cœur des parcours de canyoning, remarquable en terme de biodiversité, protégé au titre de Natura 2000).

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour répondre à la problématique exposée en introduction de la présente convention et dans le cadre de la mise en place d'une organisation entre les professionnels de loisirs nautiques (environ 15 entreprises et 30 guides), la Mairie de St Jean de Fos, les professionnels et la CCVH se sont accordés sur un dispositif expérimental de gestion répondant aux différentes contraintes. Il consiste en la mise en place d'un parking temporaire à l'extérieur des gorges et d'un système de navettes gérés par les professionnels, du lieu de stationnement jusqu'aux gorges à St-Guilhem-le-Désert (au niveau des parcours de canyoning).

L'objectif est de limiter les impacts liés à l'augmentation des véhicules motorisés dans le Grand site tout en assurant une activité économique durable sur le territoire.

Afin de poursuivre l'expérimentation entamée en 2021, il est proposé la mise à disposition temporaire de la parcelle B 588 et B587 aux professionnels désirant entrer dans le dispositif et leur permettant de disposer d'un site pour l'installation d'un parking relais temporaire pour la période estivale.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de mise à disposition de ces terrains et les modalités d'occupation précaire des lieux, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder à .....SARL ALTEO....., à titre précaire et révocable, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cet usage est partagé avec les autres signataires professionnels des eaux vives dans la limite des places disponibles.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La Mairie de St Jean de Fos concède temporairement à l'occupant les parcelles B 588 et B587, sises au lieudit le Village à St Jean de Fos.
La parcelle ainsi concédée est exempte de constructions et exclusivement constituées de terres (*cf. plan ci-annexé*).

Article 3 - Destination de la convention

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'installation d'un parking temporaire pour le stationnement des véhicules des pratiquants de canyoning et loisirs eaux vives dans les gorges de l'Hérault.
La création de ce parking à l'extérieur du site des gorges permet la mise en place d'un système de navettes entre le stationnement et le Grand Site.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 29 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

au 27 août 2024 (inclus).

Les modalités de l'occupation consentie sont les suivantes :

- le weekend du 10 et 11 aout 2024 pour le marché des potiers, le parking ne sera pas accessible.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Commune pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir les parcelles objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU et de manière générale aux lois et règlements en vigueur ;
- mettre en œuvre tout moyen afin de permettre la protection des aménagements existants sur les terrains (coffrets / bordure de la voirie ect..)
- limiter les comportements des clients qui pourraient entrainer des risques d'incendie
- maintenir les lieux en bon état de propreté et dans un état suffisant pour la conduite de leur activité le temps de l'occupation

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

L'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.
Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à les maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition, ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit de la Mairie de St Jean de Fos. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la Commune se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Un nouvel état des lieux sera réalisé à la fin de la convention.

Article 7 - Conditions financières

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies à la Mairie de St Jean de Fos, consistant en la limitation du nombre de véhicules motorisés stationnant dans les gorges (permettant notamment de

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

réduire l'empreinte écologique des activités ainsi que le risque d'accidents), les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

Article 8 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant pourra mettre en place des structures nécessaires à son activité. Il en assumera l'entière responsabilité et ne pourra en aucun cas demander à la commune de répondre des éventuels dégâts, vols ou dégradations.

A ce titre il est autorisé par la commune à installer sur le site jusqu'à la fin de l'occupation et à charge pour lui de procéder au démontage et à la remise en état des lieux 24h au plus tard après le dernier jour de validité de la présente convention :

- un chalet type abri en bois à la condition que sa surface n'excède pas 5 m2

Ainsi que les dispositifs suivants :

- structure type barnum
- parasols
- mobilier

Chaque soir, l'occupant s'engage à retirer ces éléments et les ranger dans un endroit de son choix. Il devra par ailleurs veiller à remiser le dispositif de distribution d'eau, par un compteur d'eau déposé par ses soins.

Les réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel, de sa clientèle ou de tout mandataire qu'il désignera pour son compte. Toute reprise des aménagements existants sur le terrain suite à leur détérioration du fait de l'Occupant sera prise en charge intégrale par celui-ci. Dans ce cas, les travaux ainsi que les investigations nécessaires préalables à ceux-ci seront assumés par l'Occupant.

Il devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 – Assurances

La Commune assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber.

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le replacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

Il devra également s'assurer pour l'exercice de son activité et l'usage du site mis à disposition dans le cadre de cette dernière. L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Commune.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, la Commune ne pouvant être tenue responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des usagers. Dans le cas néanmoins où la Commune aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé la Commune, contre les auteurs de ces troubles.

Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. Le terrain ne pourra souffrir d'aucune modification du niveau initial des terres.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 12 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par la Commune pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive, vente du lot à bâtir ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé prend effet 5 jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de 5 jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 13 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 14 - Election de domicile

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à St Jean de Fos, le .....20/06..... **2024**

En cinq exemplaires originaux,

Pour la Mairie de St Jean de Fos
Vallée de l'Hérault,

Le Maire,
Pascal Delieuze

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS * Hérault *

Pour .....ALTEO.....
,

.....

SARL ALTEO
202 rue Roucayrol
34730 PRADES-LE-LEZ
Siret: 751 304 353 00046

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_023-DE

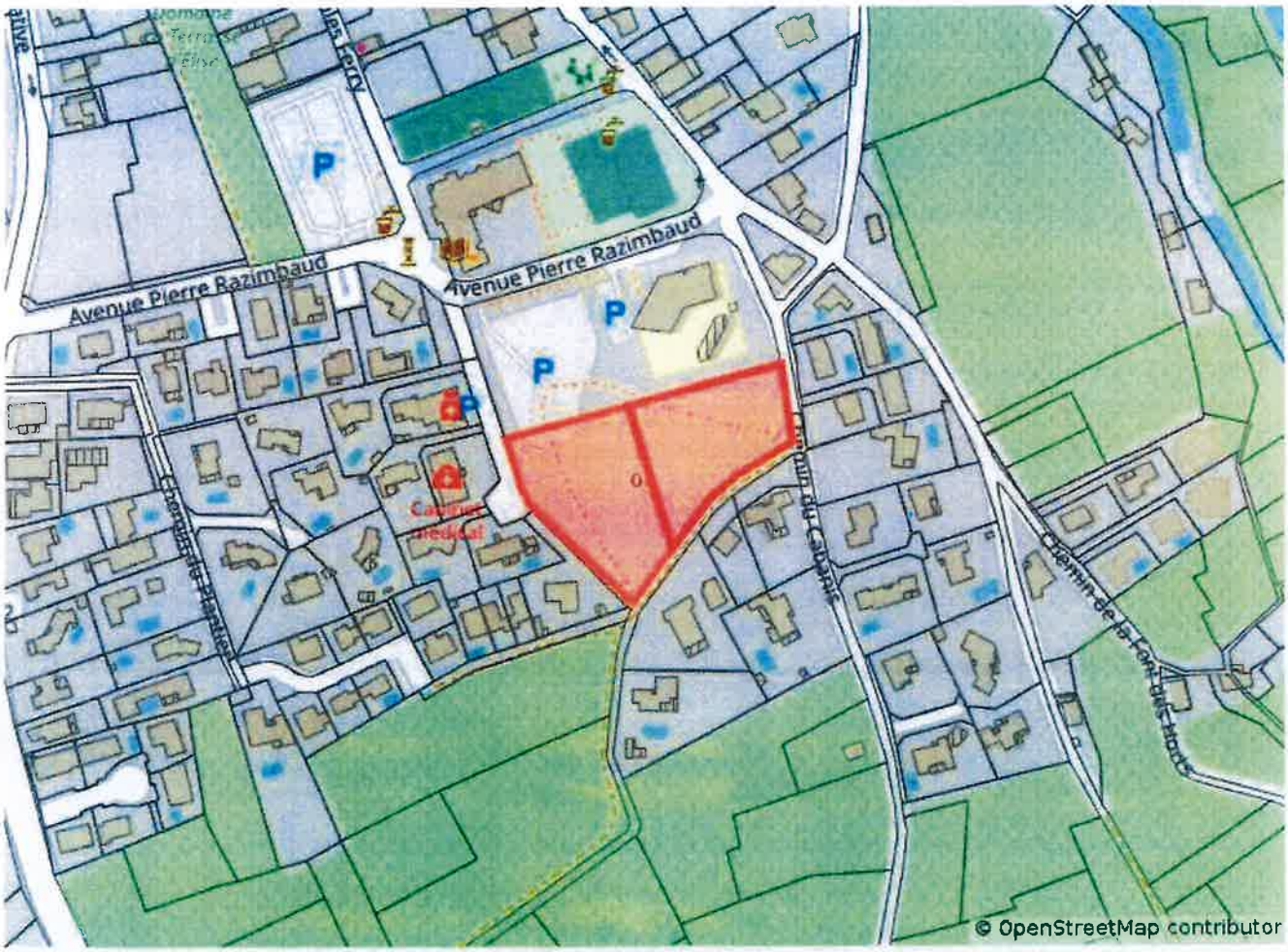

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

N° D2024.024

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du 20 Juin 2024

Nombre de membres	:	16
En exercice présents	:	11
Nombre de votants	:	14

Date de convocation : 13 juin 2024

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Marie-Christine PORCHEZ, Frédéric NADAL, Fabienne DRON, Régis MAHE, Lionel VERNET, Aude FRIED, Yoann GALHAC,

Absents : Olivia GHIBAUDO (pouvoir à Marie-Christine PORCHEZ), Franck SALVAGNAC, Christine FAYOS-CAPELLI (pouvoir à Jocelyne KUZNIAK), Eric BOISSERIE (pouvoir à Thierry VERZENI), Sandrine BRUSQUE

Secrétaire : Aude FRIED

HERAULT ENERGIES – CONVENTION FINANCIERE DES TRAVAUX ROUTE DE LAGAMAS

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante la convention relative aux travaux Route de Lagamas (2023-0188-ON)

L'estimation des dépenses de l'opération TTC (honoraires, études et travaux), s'élève à :

• Travaux d'électricité :	86 502.12 €
• Travaux d'éclairage public :	30 680.00 €
• Travaux de télécommunications :	38 808.00 €
Total de l'opération :	155 990.12 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

• Financement maximum d'Hérault Energies (fonds propres/ou financeurs) :	70 308.23 €
• La TVA sur les travaux d'électricité et d'éclairage public sera récupérée directement par Hérault Energies :	18 028.02 €
La dépense prévisionnelle de la collectivité est de :	**67 653.87 €**

- ***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :***

- ***D'ACCEPTER*** *le projet Route de Lagamas pour un montant prévisionnel global de 155 990.12 euros TTC*
- ***D'ACCEPTER*** *le plan de financement présenté par le maire*
- ***PREVOIT*** *de réaliser cette opération selon l'échéancier suivant : second semestre 2024*
- ***D'AUTORISER*** *le maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour*
- ***DIT*** *que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 au chapitre 21.*

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE DE ST JEAN DE FOS (Hérault)

Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le 27.04.24
Affichage / Publication le 27.04.24
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le
Signé : Le Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

Hérault ÉNERGIES

CONVENTION n° CF/2024/040

ST JEAN DE FOS
Route de Lagamas

N° d'opération : 2023-0188 - ON

[X] Réseau de distribution publique d'électricité
[X] Réseau d'éclairage public
[X] Réseau de télécommunications

Entre les soussignés :

La Commune de ST JEAN DE FOS représentée par Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..2024..021.....en date du ..20..06..2024 et désignée ci-après par "L'ETABLISSEMENT PUBLIC",

D'une part,

HERAULT ENERGIES représenté par sa Présidente en exercice, Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS 55-2021 et CS 58-2021 du 15 juillet 2021,
et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune de ST JEAN DE FOS.
Ces travaux ayant conduit l'établissement public à engager une réflexion sur l'ensemble des réseaux, celle-ci a parallèlement décidé de procéder à des travaux sur les autres réseaux aériens.
En application du Code Général des collectivités territoriales et de l'article L.4222-12 de la commande publique, qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention, l'établissement public décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à HERAULT ENERGIES.

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES
La mission d'HÉRAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

Hérault ÉNERGIES

Pézenas, le 06 Juin 2024

Monsieur Pascal DELIEUZE
Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
34150 ST JEAN DE FOS

DIRECTION RESEAUX

Affaire suivie par David BOUYER
Tel : 04.67.09.70.29
d.bouyer@herault-energies.fr
Ref. : AI/DB/EM/2024-

Opération : **ST JEAN DE FOS – Route de Lagamas**

N° d'opération (à rappeler dans vos correspondances) : 2023-0188–ON

Objet : convention n° CF/2024/040. Travaux sur les :

- [X] Réseau de distribution publique d'électricité
- [X] Réseau d'éclairage public
- [X] Réseau de télécommunications

Monsieur le Maire,

Suite aux décisions favorables de programmation de ces travaux, j'ai le plaisir de vous transmettre la convention et son annexe financière relatives à l'opération citée en référence, qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage HERAULT-ENERGIES.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner ces documents signés par voie postale.

Je vous précise que sans retour de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier, Hérault Energies considérera que votre collectivité renonce à la réalisation de cette opération.

En souhaitant une collaboration fructueuse entre nos deux collectivités, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente de Hérault Energies,

Audrey IMBERT

PJ : Convention n° CF/2024/040 et son annexe financière.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à l'Etablissement Public pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages
- Gestion des contentieux avec les prestataires.
- Réalisation des études d'avant projet et proposition de matériels d'éclairage public que l'établissement public aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques.
- Gestion administrative et technique de l'intervention de l'opérateur du réseau de télécommunication concerné dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT et de la convention du 26 février 2014 entre Orange et HÉRAULT ENERGIES.

Article 2 : Modalités financières

L'Etablissement Public participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HERAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à l'Etablissement Public de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés.

2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de l'Etablissement Public sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après qu'HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

2-3. Conditions de versement des participations

Les modalités de versement de la participation financière de l'Etablissement Public sont les suivantes :

- **70 %** de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, et le solde sur présentation du décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par HERAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente convention donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux.
Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.
Ainsi, seulement dans le cas d'un dépassement supérieur à 5 % du montant total prévisionnel restant à charge de l'Etablissement Public, et dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement l'Etablissement Public et lui proposera un nouveau plan de financement pour accord.

2-4. Obligations des parties

HERAULT ENERGIES

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et établissement du dossier de « Déclaration Préalable » au titre de l'article R323-25 du décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes au(x) réseau(x) de distribution publique d'électricité, d'éclairage public , de télécommunications,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, l'Etablissement Public dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à l'Etablissement Public des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

L'Etablissement Public sera associée aux opérations de réception.

Concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les ouvrages réceptionnés seront mis à disposition du concessionnaire.

Pour ce qui est des nouvelles installations d'éclairage public, l'établissement public autorise Hérault Energies ou son représentant désigné à en transférer préalablement à la mise en service, la responsabilité directement au chargé d'exploitation (au sens de l'UTE C 18-510 et NFC 18-510).

Les ouvrages d'éclairage public et de télécommunications réalisés pour le compte de l'établissement public feront l'objet d'une remise par Hérault Energies, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires réglementaires.
Après constat de parfaite réalisation des travaux, l'établissement public s'engage à accepter les ouvrages et à en devenir le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès verbal de remise d'ouvrage.

Article 4 : Résiliation et enregistrement

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Durée de la convention

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION N° CF/2024/040

ST JEAN DE FOS

Route de Lagamas

N° d'opération : 2023-0188 - ON

DOSSIER ELECTRICITE

Opération HT	Opération TTC	TVA déduite par HE	Financement	Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
73 194,10	86 502,12	13 308,02	64 208,23	**8 985,87**

DOSSIER ECLAIRAGE PUBLIC

Opération HT	Opération TTC	TVA déduite par HE		Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
25 960,00	30 680,00	4 720,00		**25 960,00**

DOSSIER TELECOMMUNICATIONS

Opération HT	Opération TTC	Financement	Dépense à inscrire par l'Établst public au budget
32 340,00	38 808,00	6 100,00	**32 708,00**

***Financement**

Département	48 350,00 €
Hérault Energies :	21 958,23 €

Récapitulatif

Dépense totale à inscrire par l'Établissement public à son budget :	**67 653,87 €**

L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Maire
Pascal DELIEUZE

HERAULT ENERGIES

A Pézenas, le

La Présidente d'Hérault Energies,

Audrey IMBERT

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 034-213402670-20240620-D_2024_024-DE

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par l'Etablissement Public dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que l'Etablissement Public renonce à la réalisation de l'opération et annulera en conséquence, l'ensemble des subventions éventuellement accordées.

L'Etablissement Public reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des subventions éventuellement perçues au moment de la décision d'abandon du projet.

Fait à Pézenas, le.....

Pour l'Etablissement Public,
Le Maire,

La Présidente de Hérault Energies,

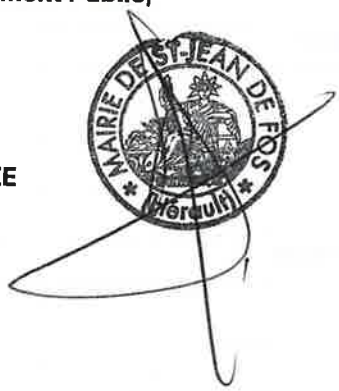

Pascal DELIEUZE

Audrey IMBERT